SUPREME COURT
OF BRITISH COLUMBIA

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2010/07/12

Numéro : PD - 25

Titre :

Directive de pratique

Avis de procès et attestations de préparation au procès

Résumé

La présente directive de pratique s'applique au dépôt d'avis de procès et d'attestations de préparation au procès.

Directive

Avis de procès à déposer dans les 30 jours suivant la fixation de la date du procès

1. Tout avis de procès doit être déposé dans les 30 jours suivant la fixation de la date de ce procès.

Nouvel avis de procès requis en cas de modification de la date du procès

2. Lorsque la date fixée pour la tenue d'un procès est modifiée, un nouvel avis de procès doit être déposé, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Nouvelle attestation de préparation au procès en cas de modification de la date du procès

3. Lorsque la date fixée pour la tenue d'un procès est modifiée, une nouvelle attestation de préparation au procès doit être déposée, sauf si la première attestation de préparation au procès a été déposée dans le délai prévu aux Règles de procédure de la Cour, à savoir au plus tôt 28 jours et au plus tard 14 jours avant la nouvelle date fixée.

Attestation de préparation au procès – instances transitoires

4. En application de la règle 24-1 (15) b) des *Supreme Court Civil Rules* et de la règle 23-1 (17) b) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*, l'attestation de préparation au procès déposée à l'égard d'une instance transitoire devant être entendue avant le 1er octobre 2010 n'a pas à inclure de déclaration indiquant qu'une conférence de gestion de procès a été tenue.

Robert J. Bauman
Juge en chef